



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 22 FEV. 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme**

Révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Christophe-du-Ligneron

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 22 décembre 2015, relative à la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Christophe du Ligneron ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 7 janvier 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 18 janvier 2016 ;

Considérant que la présente révision générale du PLU de Saint-Christophe-du-Ligneron a pour objet de permettre l'extension d'une carrière de sables par le passage en Ns (zone naturelle autorisant les carrières) de parcelles actuellement zonées en A (à vocation agricole) ;

Considérant l'importance de l'extension sollicitée qui représente 14 hectares ;

Considérant que la nature du projet qui sera autorisé au sein de ce secteur est susceptible de porter atteinte au paysage, impact qu'il convient d'évaluer au préalable ;

Considérant la présence de plusieurs habitations riveraines (hameaux le Chatelier et le Ligneron) dont le cadre de vie est susceptible d'être affecté par des nuisances potentielles (bruit, poussière, circulation) ;

Considérant la nécessaire prise en compte de l'activité agricole présente sur les parcelles convoitées ;

Considérant que les documents produits à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas, indiquent une volonté de permettre également une diversification de la nature de l'activité à autoriser en y permettant le stockage de produits explosifs ;

Considérant qu'il convient d'apprécier l'acceptabilité de la révision au regard du PADD, notamment l'orientation 3 "Conforter l'activité agricole" et l'orientation 6 "Protéger des risques et des nuisances" ;

Considérant ainsi que le projet de révision n°1 du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

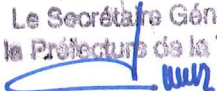
DECIDE :

Article 1 : La révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Christophe du Ligneron est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMEZ

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).